

# COMMUNE DE SAINT MARCELIN DE CRAY

## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE

ARTICLE 1: La salle municipale est louée sur demande adressée à la mairie, pour l'organisation de toutes manifestations publiques ou privées compatibles avec l'état des lieux. Le préau n'est pas loué avec la salle, il est réservé aux locataires des logements communaux.

ARTICLE 2: La commune de Saint Marcelin de Cray dispose librement de la salle dont elle est propriétaire, et aucun organisateur ne saurait prétendre à un droit acquis pour son utilisation, à une date déterminée de l'année.

ARTICLE 3: L'autorisation d'utiliser la salle sera accordée par le maire. Les Associations de Saint Marcelin de Cray sont prioritaires pour l'attribution de la salle dans le cadre du calendrier de leurs manifestations et réunions.

ARTICLE 4: La mise à disposition ne sera définitive qu'après versement par l'organisateur des arrhes demandées (50% du montant total). Le solde sera réglé obligatoirement après la manifestation. Les tarifs de location et des frais annexes sont fixés par le Conseil Municipal. Le signataire de la demande sera personnellement responsable du paiement de ces frais.

ARTICLE 5: L'accord de location ne dispense pas les bénéficiaires de requérir par ailleurs les autorisations administratives éventuellement nécessaires. La réglementation en matière de vente de boissons est à respecter scrupuleusement. L'organisateur veillera à limiter l'abus d'alcool et à prévoir l'organisation de retours sécurisés après la manifestation.

ARTICLE 6: Toute personne qui aura utilisé la salle pour un but autre que celui indiqué sur sa demande, qui aura contrevenu aux conditions du présent règlement, qui aura commis ou laissé commettre des dégradations à la salle ou à ses annexes se verra refuser à l'avenir toute nouvelle autorisation. Il en sera de même pour l'organisateur de toute manifestation dont la tenue aura laissé à désirer.

ARTICLE 7: Les autorisations accordées sont seules valables pour les personnes, sociétés, ou organismes ayant fait la demande; elles ne peuvent en aucun cas être cédées à des tiers.

Toute personne ayant usé de sa qualité de Saint-marcelinois pour louer à tarif réduit la salle au profit d'une personne ou association étrangère à la commune de Saint Marcelin de Cray, se verra refuser toute nouvelle autorisation et appliquer une pénalité égale au montant du chèque de caution.

ARTICLE 8: La commune se réserve le droit, au cas où des raisons spéciales ou impérieuses l'exigeraient, de retirer le droit d'utiliser la salle louée. Elle ne serait tenue à aucun dédommagement. Il en serait de même si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, elle se trouverait dans l'impossibilité de mettre la salle à la disposition de l'organisateur. Cependant, dans ces cas bien précis, les arrhes seraient remboursées.

ARTICLE 9: **La salle est louée dans son état habituel du vendredi à 15 heures au lundi matin à 10 heures. Il est formellement interdit de mettre des punaises sur les murs, les portes et les plafonds.** L'organisateur doit rendre la salle propre (nettoyage des tables, des chaises, de la salle et des annexes, du matériel et démontage des décorations). Un état des lieux sera effectué contradictoirement par l'organisateur et la personne responsable de la salle communale avant et après la manifestation. Le mobilier (tables, chaises, bancs...) ne doit pas être sorti de la salle.

ARTICLE 10: Un inventaire de la vaisselle nécessaire à la manifestation sera établi avant et après utilisation. En cas de perte ou de casse, un remboursement sera exigé. Le tarif peut être consulté auprès du responsable de la salle.

ARTICLE 11: Dans le prix de location, l'eau est comprise. La consommation électrique sera facturée. Le relevé du compteur se fait à la remise des clés.

RELEVÉ COMPTEUR EDF : AVANT: _____ APRES: _____
---

ARTICLE 12: La municipalité se décharge de toute responsabilité en cas de dommages causés au tiers ou à sa propriété. **Une assurance doit être contractée par l'organisateur et une attestation sera exigée et annexée au contrat lors de sa signature.**

ARTICLE 13: Une caution de **300 €**, versée par chèque sera demandée lors de la remise des arrhes. Ce chèque doit être émis par celui qui loue la salle. Il sera rendu à l'intéressé après état des lieux final. En cas de dégâts ou de non respect du règlement et notamment des stipulations de l'article 9, la caution sera retenue jusqu'à ce que l'assurance de l'utilisateur (ou lui-même) ait remboursé le montant des dégâts.

ARTICLE 14: La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre, ou de détérioration du matériel et des objets de toutes natures entreposés ou utilisés par l'organisateur dans la salle.

ARTICLE 15: Les déclarations de manifestations à l'administration des contributions indirectes, et au délégué de la SACEM, incombent à l'organisateur. **La musique n'est autorisée que pendant la manifestation. Elle est interdite pendant l'installation et le nettoyage de la salle.**

ARTICLE 16: L'accès aux installations techniques ne pourra se faire qu'accompagné d'une personne responsable de la Commune.

ARTICLE 17: Le présent règlement peut être modifié à tout moment pour des raisons d'intérêt général.

CONTRAT FAIT EN 2 EXEMPLAIRES ; 1exemplaire pour l'organisateur et 1 exemplaire à la Mairie avec l'attestation d'assurance annexée.

Lu et approuvé, le:

Fait à Saint Marcelin de Cray

L'organisateur.

Le maire,  
Michel THIEBAUD.

#### MESSAGE DE SECURITE ROUTIERE

A la demande de monsieur le Préfet de Saône et Loire, ci-dessous le message de prévention élaboré en étroite collaboration avec messieurs les Procureurs de la République :

**« Le conducteur, c'est celui qui ne boit pas »**

Les organisateurs peuvent voir leur responsabilité mise en cause et être poursuivis pour mise en danger de la vie d'autrui